Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Fax : 05 45 97 62 82
nadine.parvery@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande adressée le 15 janvier 2014 par la SAS Carrières AUDOIN et FILS - 16120 GRAVES-ST-AMANT pour l'autorisation d'exploiter une plate-forme de recyclage de déchets du BTP sur la commune de GRAVES-SAINT-AMANT au lieu-dit « Les Galimens »

CONSIDERANT l'article R 512-49 du Code de l'Environnement ;

DONNE RECEPISSE

à la **SAS Carrières AUDOIN et FILS** – 16120 GRAVES-SAINT-AMANT, d'une déclaration du 15 janvier 2014 par laquelle elle fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du Code de l'Environnement, son intention d'exploiter sur la commune de **GRAVES-SAINT-AMANT** au lieu-dit « Les Galimens », **une unité de concassage-criblage et une plate-forme de recyclage de déchets du BTP.**

Ces activités relèvent des rubriques suivantes :

2515-1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2

La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW

2517-3 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m2 mais inférieure ou égale à 10 000 m2

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixées par arrêtés du 30 juin 1997, dont ci-joint une copie.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de GRAVES-SAINT-AMANT où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en indiquant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R 512-66-1 du Code de l'Environnement.

ANGOULEME, le -4 JUIL. 2014

P/Le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Frédéric PAPET